

## Conseil de la concurrence

### Décision du 12 avril 1994 n° 94-C/C-9

En cause:

Kennametal Inc., société constituée suivant le droit de l'Etat de Pennsylvanie,  
Route 981,  
Westmoreland Country Airport,  
P.O. Box 231, Latrobe, Pennsylvanie 15650 (U.S.A.)

et,

1. Hertel Aktiengesellschaft Werkzeuge Hartstoffe ("Hertel Ag"),  
société de droit allemand,  
Wehlauer Straße 73,  
8510 Furth/Bayern (R.F.A.);
2. Bayerische Vereinsbank Ga, société de droit allemand,  
Kardinal-Faulhaberstraße 14,  
80333 Munchen (R F.A.).

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 1<sup>er</sup> mars 1994 aux noms des deux premières entreprises concernées et le 14 mars 1994 aux noms des trois entreprises, par leurs représentants M<sup>c</sup> Pierre Sculier et Johan Ysewyn, 40 boulevard du Régent, 1000 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 25 mars 1994;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leurs conseils;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération complexe dans le cadre de laquelle d'une part

Kennametal Inc et Hertel ont conclu, le 7 juin 1993, un contrat dénommé "Stock purchase and restructuring agreement", d'autre part Kennametal Inc a acquis, le 4 août 1993, 813 750 actions de Hertel AG (représentant 81,4% du capital de cette dernière);

Que cette opération, qui se présente comme une prise de participation majoritaire de Kennametal Inc au capital de Hertel AG, constitue, au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup>, b de la loi du 5 août 1991, une concentration;

Que la notification de cette concentration est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, §1<sup>er</sup> de la susdite loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné;

Attendu que Kennatetal Inc est une société qui fabrique et distribue des outils, systèmes d'outillage fournitures et services pour les industries actives dans les secteurs des fabrications métalliques, minier et de construction d'autoroute; qu'elle est particulièrement spécialisée dans la fabrication d'outils de coupe pour métaux et de pièces d'usure à base de carbure de tungstène, de cermet, de céramique ou de polycristallin; qu'elle est plus spécialement performante dans la fabrication de plaquettes de tournage et son activité est en développement dans les systèmes de fraisage;

Que Hertel AG est active dans le même secteur de la fabrication et de la distribution d'outils de coupe pour métaux et de pièces d'usure, sa production étant toutefois plutôt axée sur les pièces pour le forage et le fraisage;

Que la Bayerische Vereinsbank est une institution financière qui, dans le cadre de l'opération, est l'intervenant purement financier du Groupe Hertel;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le marché affecté est celui de la distribution et de la vente des outils de coupe pour métaux destinés aux entreprises industrielles;

Que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

Attendu qu'eu égard au contexte spécifique de l'espèce et aux explications données à l'audience, le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende qu'aux termes de l'article 37, § 2 de la loi il pourrait infliger en raison du caractère tardif de la notification soumise;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer;

Ainsi statué, le 12 avril 1994, par la Chambre du Conseil de la concurrence composée de:

MM. M. Van Wuytswinkel, Président, J. Gillardin, J.C. Henrotin et P. Eeckman, membres.